

# **GE\_GERICHTE ATA/857/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_857\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_857_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/857/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/857/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 14 décembre 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 6 décembre 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 17 décembre - 6/10 - A/3645/2012 2012, le délai de dix jours viendra à échéance le jeudi 27 décembre 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

### **E. 3**

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile fait, en règle générale, concurremment l'objet d'une décision de renvoi de Suisse (art. 44 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c LEtr).

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER/ M. KRADOLFER in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 22 ad art. 69 LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

### **E. 5**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens

de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

Les conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr (en relation avec l'al. 4 de cette disposition) sont réalisées en particulier lorsque l'étranger tente

- 7/10 - A/3645/2012 d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine ; comme le prévoit expressément le texte légal, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 4.1.1 et les arrêts cités).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile et de renvoi, qui lui a été dûment notifiée et qui est aujourd'hui exécutoire, M. X\_\_\_\_\_ n'ayant pas interjeté de recours à son encontre.

Par ailleurs, tant les déclarations du recourant, qui a constamment affirmé s'opposer à son renvoi au Sri Lanka et vouloir le cas échéant gagner un autre pays européen, que son comportement - il a refusé de monter à bord du vol de retour prévu le 1er décembre 2012 - suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités.

Les conditions de la mise en détention administrative sont donc réalisées, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

#### **E. 7**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 5 décembre 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, un vol étant d'ores et déjà réservé pour le 9 janvier 2013.

En outre, eu égard aux déclarations et au comportement du recourant tels que décrits ci-dessus, aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé. Les déclarations du recourant ne peuvent que faire redouter un nouveau refus de prendre l'avion pour son pays d'origine. La mesure est donc conforme au principe de la proportionnalité.

La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu par le TAPI n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

#### **E. 8**

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions

- 8/10 - A/3645/2012 d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger.

#### **E. 9**

En l'espèce, le recourant allègue que son renvoi au Sri Lanka est inexigible et qu'il risque à son retour d'y être persécuté ou torturé. Il dit vouloir faire réexaminer sa situation par l'ODM, n'étant pas d'accord avec la décision de rejet de sa demande d'asile.

#### **E. 10**

A cet égard, la décision de l'ODM du 19 octobre 2012 n'a pas fait l'objet d'un recours, et elle est donc devenue définitive. L'appréciation opérée par l'ODM n'apparaît au demeurant pas arbitraire. Celui-ci a en effet tenu compte des déclarations de M. X\_\_\_\_\_, et n'a pas mis en doute sa collaboration aux LTTE. Il a en revanche retenu, sur la base des déclarations de l'intéressé, que celui-ci n'avait jamais occupé de poste à responsabilités au sein du mouvement, qu'il n'avait jamais été réellement inquiété depuis 2009 par les autorités sri lankaises, et qu'il avait ainsi pu le 6 octobre 2012 présenter son passeport à l'aéroport de Colombo sans être inquiété. On peut ajouter que M. X\_\_\_\_\_ a également dit s'être fait contrôler par l'armée sri lankaise sur le chemin de l'aéroport, là aussi sans subir d'inconvénients.

Quant aux éléments probants joints à son recours, les deux attestations rédigées en langue tamoule et qui ne font l'objet d'aucune traduction en français ou même dans une langue européenne quelconque, ne peuvent être prises en considération et doivent être écartées (ATA/361/2011 du 7 juin 2011 consid. 6).

L'attestation émanant de M. Y\_\_\_\_\_ ne fait pour sa part que confirmer les allégations du recourant sur sa participation passée au mouvement des LTTE, qui a d'ores et déjà été prise en compte par l'ODM.

Les éléments avancés par le recourant ne permettent ainsi pas d'établir qu'il risque un grave danger en retournant dans son pays.

- 9/10 - A/3645/2012

**E. 11**

Au surplus, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) retient dans sa jurisprudence récente que le retour des personnes ayant quitté la région du Nord après mai 2009 est en principe exigible (Arrêt du TAF E-6220/2011 du 27 octobre 2011 consid. 13.2.1.1), ce qu'a confirmé le Conseil fédéral le 22 novembre 2012 dans sa réponse à l'interpellation 12.3845 citée par l'autorité intimée.

**E. 12**

Pour le surplus, le dossier ne fait pas apparaître d'éléments qui rendraient l'exécution du renvoi illicite, impossible ou inexigible.

**E. 13**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.